

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du lundi 12/10/2020

Président : M. MAGGI

Présents : Mme FAUTRA – MM. ALVES - FOPPIANI - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

ANCIENS

ANCIENS – COUPE DU VAL DE MARNE

CHAMPIGNY FC 11 / SPORTING CP 11

Du 04/10/2020

Réclamation du club de **SPORTING CP 11**

sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHAMPIGNY FC 11**

sur le nombre de mutation ne pouvant être supérieur à **6** dont **2** hors période.

La commission prend connaissance de la réclamation confirmée

Jugeant en premier ressort

Dit la réclamation **irrecevable** car **insuffisamment motivée**, parce que n'est pas mentionné le grief **PRECIS** opposé à l'adversaire. En effet, votre réclamation **doit** préciser d'une manière **NOMINALE** les joueurs concernés (article 30.1 du R.S.G. du District du Val de Marne).

Par ce motif, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS - COUPE VAL DE MARNE

CRETEIL FC 11 – IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE 11

Du 04/10/2020

La commission prend connaissance de la demande d'évocation par courriel en date du **05/10/2020** du club de **CRETEIL FC 11**

sur la qualification des joueurs **RIBEIRO Thomas** et **RIBEIRO Christophe** du club de

IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE 11

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort, Dit l'évocation **irrecevable** car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.